

**ARRETE n° 2022\_12 DU 28 JANVIER 2022- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DEVANT LE QUAI 152 A GUIDEL-PLAGES**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R417-3 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4<sup>ème</sup> partie du livre,

CONSIDERANT les difficultés de stationnement au cœur de station de Guidel-Plages et la nécessité de fluidifier la circulation ainsi que de sécuriser l'accès aux commerces,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté réglementant le stationnement sur le parking devant le Quai 152 à Guidel-Plages et donc d'abroger l'arrêté 2021\_98 du 21 Juin 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement est réglementé sur le parking face au Quai 152, au cœur de station à Guidel-Plages.

La durée de stationnement est limitée à 1 heure 30 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, aux horaires suivants :

**9 heures à 12 heures**

**14 heures à 18 heures**

**ARTICLE 2 :** La durée de stationnement sera limitée à 1 heure 30 sur 16 emplacements et à 15 minutes sur 4 emplacements.

La non apposition d'un disque réglementaire constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** 9 emplacements de la zone limitée à 1 heure 30 seront interdits au stationnement de 6 heures à 10 heures et réservés à la livraison. Ils seront matérialisés au sol par un marquage jaune.

Tout stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Afin de faciliter l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite, une place est réservée sur ce parking pour tout véhicule arborant la carte Mobilité Inclusion.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement est interdit en dehors des zones matérialisées. Il constitue une infraction au sens de l'article R417-3 du Code de la Route. Le contrevenant sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le marquage au sol ainsi que les panneaux correspondants seront mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 7:** Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pont-Scorff, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

-----  
GUIDEL, le 28 Janvier 2022

Le Maire,

Joël DANIEL

